

Tout savoir
sur...

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaire

Tout client majeur titulaire d'un compte à vue Société Générale.

Prêteur

Société Générale, Société Anonyme au capital social de 1 009 897 173,75 EUR dont le siège social est 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, 552 120 222 R.C.S. PARIS.

Nature du prêt

Crédit amortissable.

Possibilités de financement

- Acquisition de votre résidence principale ou secondaire (neuf ou ancien)
- Réalisation d'une opération de construction
- Réalisation de travaux effectués dans le cadre d'une acquisition immobilière ou de travaux d'amélioration, de réparation ou d'entretien financés par un crédit assorti d'une garantie hypothécaire⁽²⁾
- Investissement locatif (neuf ou ancien)

Montant du prêt

Jusqu'à 100 % du montant de votre opération.

Durée

De 3 à 30 ans.

Taux d'intérêt débiteur

Vous bénéficiez d'un taux fixe pendant toute la durée de l'emprunt pour mieux en maîtriser le coût. Déterminé lors de la souscription, il reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

Paliers

Pour adapter au mieux les mensualités de votre prêt immobilier à votre situation personnelle, vous pouvez opter pour un prêt à paliers. Le nombre de paliers maximum est de 9.

Les modalités de remboursement sont adaptées aux revenus de l'emprunteur :

- Amortissement mensuel, soit 36 à 360 mensualités selon la durée choisie.
- Différé possible les premiers mois de remboursement, dans la limite de 36 mois (période de construction, par exemple). Deux types de différé sont envisageables :

Le différé d'amortissement

Pendant la période de différé d'amortissement :

- vous ne remboursez aucun capital.
- vous devez payer des échéances constituées des intérêts calculés sur les montants décaissés ainsi que les cotisations d'assurance. Cela vous permet d'alléger votre trésorerie.

Le différé total

- vous ne remboursez ni capital ni intérêts. Seules les cotisations d'assurance seront prélevées. Votre trésorerie est ainsi allégée.

(1) Prêt consenti sous réserve d'acceptation du dossier par le prêteur. L'emprunteur dispose d'un délai de 10 jours de réflexion avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. À défaut, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées.

(2) Lorsque le crédit finançant ce type de travaux n'est pas assorti d'une garantie hypothécaire (hypothèque sur un bien immobilier à usage d'habitation ou privilège de prêteur de deniers), il relève du régime du crédit à la consommation.

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

- les intérêts non payés s'ajoutent au capital restant dû s'ils sont dus pour une année entière.

Un différé total est donc plus onéreux qu'un différé d'amortissement dont seul l'amortissement du capital est reporté.

■ Possibilité, dans les conditions et limites fixées dans l'offre de prêt :

- d'augmenter ou de diminuer le montant des remboursements. En cas de diminution du montant de la mensualité, la durée du prêt est rallongée ;
- de reporter le remboursement du capital de 3 à 12 mois. Pendant la période de suspension, vous réglez les intérêts qui courent sur capital restant dû (ainsi que la cotisation d'assurance) et la durée du prêt est rallongée d'autant.

Garanties

Voici une présentation des garanties susceptibles habituellement de garantir le crédit.

Le crédit peut être garanti par :

■ **Le cautionnement de l'organisme spécialisé Crédit Logement :**

Il s'agit d'un cautionnement donné à titre professionnel suivant le code civil par Crédit Logement qui prend l'engagement de payer à Société Générale, les sommes qui lui sont dues dans le cas où l'emprunteur serait défaillant dans le remboursement de son crédit.

Le bénéficiaire du cautionnement est Société Générale qui peut seule se prévaloir de la garantie ou y renoncer. La garantie ne peut être résiliée par l'emprunteur.

Le coût de cette garantie est à votre charge. Il est moins élevé que celui d'une hypothèque ou d'un privilège de prêteur de deniers et intégré à 100% dans le calcul du coût total du crédit.

Il se compose :

- d'une commission de caution dont le montant est fonction du montant de crédit, non remboursable,
- d'une participation au Fonds Mutuel de Garantie dont le montant est fonction du montant de crédit, avec possibilité d'une restitution de mutualisation à la fin du prêt ou en cas de remboursement anticipé total.

Son paiement intervient en fonction du barème appliqué :

- barème classique : lors de la mise en place du prêt,
- barème initio (emprunteur âgé de 18 à 36 ans inclus) : lors de la mise en place du prêt pour la participation au Fonds Mutuel de Garantie et en fin de prêt par un prélèvement sur les sommes restituables au titre du Fonds Mutuel de Garantie pour la commission de caution.

En cas de cessation de la garantie ou de vente du bien financé, il n'y a pas de frais de mainlevée à la différence des garanties hypothécaires.

Avec la garantie Crédit Logement, vous vous engagez à consentir une hypothèque sur votre bien immobilier à la demande de Société Générale ou de Crédit Logement. Si cet engagement est mis en œuvre en cours de vie du prêt, vous devrez payer des frais d'hypothèque au moment de la

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

constitution et lors de la mainlevée de la sûreté (ces frais seront déterminés par le Notaire selon un barème réglementé).

En cas de mise en jeu de la garantie par Société Générale, Crédit Logement sera en droit d'obtenir de vous le remboursement des sommes qu'il aura réglées à Société Générale soit amiablement, soit dans le cadre d'actions de recouvrement judiciaire qui peuvent se traduire par la saisie de tout ou partie de vos biens et de vos revenus dans les limites prévues par la loi.

■ Le cautionnement solidaire d'une personne physique :

Il s'agit d'un cautionnement à titre gratuit suivant le code civil par lequel une personne, « la caution », s'engage envers Société Générale à honorer personnellement et solidairement votre dette au cas où vous n'exécuteriez pas votre obligation de paiement des échéances.

Le bénéficiaire du cautionnement est Société Générale qui peut seule se prévaloir de la garantie ou y renoncer.

La solidarité implique que Société Générale peut exiger le remboursement de l'intégralité de la somme garantie à la caution sans avoir au préalable engagé une action en remboursement contre vous.

L'engagement de la caution a une double limite : il ne peut excéder ce qui est dû par vous et ne peut être étendu au-delà des obligations que la caution a expressément déclaré vouloir assumer.

Dès que la dette est exigible, la banque peut donc demander à la caution de payer 100 % de votre dette (en présence de plusieurs cautions, la banque n'est pas obligée de diviser la dette entre elles) et saisir les biens de la caution sans être obligée de saisir les vôtres en priorité. La caution solidaire est alors tenue de payer dès qu'elle est actionnée par la banque.

Si la caution paie votre dette, elle sera subrogée dans les droits de la banque. Elle pourra donc exercer un recours contre vous pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle a payées.

En cas de décès de la caution, ses héritiers sont tenus du remboursement du crédit en cas de défaillance de votre part.

■ Une garantie hypothécaire :

- **L'hypothèque conventionnelle** : Il s'agit d'un droit réel qui permet à Société Générale, en cas d'impayés, de faire saisir le bien immobilier hypothéqué, d'obtenir sa vente et être payée sur le prix de vente par préférence aux autres créanciers. Cette garantie, obligatoirement constatée par un acte reçu par un notaire, peut être consentie par vous ou par un tiers garant, propriétaire du bien immobilier donné en garantie. Une estimation des frais d'hypothèque est comprise dans le coût total du crédit.

Dans le cas où le bien hypothéqué est revendu avant la date de remboursement du crédit, vous devez demander à Société Générale la mainlevée de l'hypothèque contre paiement des sommes dues. La radiation de l'hypothèque se fait auprès de la conservation des hypothèques par l'intermédiaire d'un notaire. Les frais de mainlevée sont à votre charge et ne sont pas compris dans le coût total du crédit.

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

- Le privilège de prêteur de deniers :

Le privilège de prêteur de deniers ou PPD est une garantie très voisine de l'hypothèque. Il permet à la banque, non remboursée par l'emprunteur, de faire vendre le bien pour être payée sur le prix de vente. Cette garantie donne à la banque la priorité sur tous les autres créanciers ordinaires et créanciers hypothécaires d'un rang postérieur au sien.

Le PPD est obligatoirement constaté par un acte reçu par un notaire. Il doit être inscrit à la conservation des hypothèques dans les deux mois de la vente et prend rang à la date de la vente (le privilège va donc être prioritaire sur toutes les garanties prises sur le bien).

Le PPD n'est possible que dans les cas où le prêt sert à payer le prix d'achat d'un bien existant (une maison déjà construite, un appartement ou un terrain). Il ne peut donc servir à garantir la partie du crédit qui doit financer par exemple des travaux de construction ou une VEFA.

Le coût du PPD est moins élevé que celui de l'hypothèque. Il est à votre charge et une estimation des frais d'inscription de ce privilège est comprise dans le coût total du crédit.

Comme pour l'hypothèque, en cas de revente du bien financé, vous devez demander à Société Générale la mainlevée contre paiement des sommes dues. La radiation de l'inscription du privilège de prêteur de deniers se fait auprès de la conservation des hypothèques par l'intermédiaire d'un notaire. Cette radiation sera également nécessaire en cas de sortie anticipée du prêt. Les frais de mainlevée sont à votre charge et ne sont pas compris dans le coût total du crédit.

■ Un nantissement :

- de contrat d'assurance vie :

Le nantissement de contrat d'assurance vie est une garantie par laquelle vous affectez les sommes à recevoir au titre de ce contrat au profit de Société Générale en remboursement des sommes dues au titre du prêt. Ce nantissement est notifié à la compagnie d'assurance pour l'informer que les sommes dues au titre du contrat d'assurance vie devront être versées à Société Générale.

- de comptes titres financiers/PEA :

Le nantissement porte sur un compte dans lequel sont inscrits les titres financiers dont vous êtes titulaire et entrant dans le champ d'application de la réglementation (actions, obligations, OPC ...) ainsi que sur le compte espèces associé au PEA le cas échéant.

Sont compris dans l'assiette du nantissement :

- tous les titres ou les espèces venant en substitution ou en complément des titres initiaux remis en nantissement, ainsi que leurs fruits et leurs produits en toute monnaie,
- les titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrits postérieurement au crédit du compte nanti, en garantie du crédit, considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale.

La mise en nantissement a pour conséquence de vous déposséder des titres financiers et des espèces. En conséquence, vous ne pouvez plus en disposer, exception faite, lorsque de convention expresse avec le créancier, des arbitrages sont autorisés.

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

- de Plan d'Épargne Populaire :

Le nantissement de Plan d'Épargne Populaire ou PEP est un nantissement de créance sans droit de rétention. Il doit être conclu par écrit et prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte.

Le constituant conserve la propriété et l'administration de la créance qu'il a nantie. Après notification, seule la banque reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts.

Si vous n'exécutez pas votre obligation de paiement des échéances, Société Générale pourra, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet :

- soit, si le PEP est clôturé, affecter les fonds conservés sur un compte interne au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.
- soit, si le PEP n'est pas clôturé, procéder à la clôture immédiate du PEP et appliquer les sommes y figurant au remboursement de ladite obligation garantie, étant entendu que le client a parfaite connaissance des conséquences éventuelles de cette clôture.

Si vous veniez à clôturer votre PEP, Société Générale conserverait à titre de garantie les fonds reçus sur un compte interne à charge pour elle de les restituer si l'obligation garantie est exécutée.

Dans tous les cas où les fonds versés à la banque en paiement de la créance nantie sont d'un montant supérieur à la créance garantie, la banque rembourse la différence au titulaire du PEP.

Exemple pour le financement d'une acquisition immobilière :

Exemple pour un prêt immobilier à taux fixe^(a), amortissable, sans différé, de 150 000 € sur 15 ans, consenti à un emprunteur âgé de 35 ans, cautionné par Crédit Logement^(b) et décaissé en une seule fois, au taux débiteur annuel fixe de 1,32 %^(c)

- 180 mensualités de 919,01 €, assurance DIT^(d) obligatoire incluse
- Coût total du crédit : 23 781,80 € dont :
 - 15 421,80 € d'intérêts
 - 5 535 € de montant total dû au titre de l'assurance DIT obligatoire, soit une cotisation de 30,75 € par mois, soit un TAEA taux annuel effectif d'assurance de 0,46 %, inclus dans le TAEG
 - 900 € de frais de dossier
 - 1 565 € de frais de garantie Crédit Logement
 - 360 € de frais de tenue de compte

soit un Taux Annuel Effectif Global (TAEG) fixe de 2,05 %.

- **Montant total dû (assurance DIT obligatoire incluse) : 173 781,80 €.**

Conditions en vigueur au 01/12/2017.

(a) Prêt consenti sous réserve d'acceptation du dossier par Société Générale. Vous disposez d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. À défaut, le vendeur est tenu de rembourser les sommes versées.

(b) Sous réserve d'acceptation du dossier par l'organisme de caution.

(c) Le taux proposé sera fonction du financement et de la situation de l'emprunteur.

(d) Contrat d'assurance collective – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente, Incapacité Temporaire Totale de Travail – souscrit par Société Générale auprès de Sogécap, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493 (orias.fr).

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

Coûts non compris dans le TAEG

Ne sont pas compris dans le taux annuel effectif global les coûts suivants :

- les frais d'information annuelle de la caution si le crédit est garanti par un cautionnement,
- les frais de mainlevée de l'hypothèque ou du privilège de prêteur de deniers si le crédit est garanti par une hypothèque ou un privilège de prêteur de deniers,
- les cotisations des assurances facultatives,
- les droits d'entrée et de gestion des contrats d'assurance vie souscrits avant l'octroi du crédit,
- intérêts de retard dus.

Remboursement anticipé :

Vous avez la possibilité de rembourser totalement ou partiellement ce prêt par anticipation.

- Remboursement anticipé partiel :
Il doit être au moins égal à 10 % du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit du solde. En fonction de votre choix, il peut se traduire soit par une réduction du montant de l'échéance, soit par une réduction du nombre d'échéances. Vous devez nous communiquer, au moins 10 jours avant la date d'une échéance, le montant du remboursement anticipé partiel que vous voulez effectuer.
- Remboursement anticipé total : possible à tout moment.

Indemnités de remboursement anticipé :

En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra une indemnité égale à une semestrialité d'intérêts calculée au taux du crédit sur le montant du capital remboursé, cette indemnité étant limitée à 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Aucune indemnité n'est due lorsque le remboursement anticipé est motivé par la vente du bien immobilier financé suite à un changement de lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint.

Avertissement relatif aux éventuelles conséquences du non-respect par l'emprunteur des obligations liées au contrat de crédit.

Un crédit immobilier est un acte qui engage dans le temps et doit être remboursé : vous devez examiner comment vous allez financer votre projet immobilier en établissant un **plan de financement** qui vous permettra de déterminer le montant à emprunter.

Ainsi il convient de mettre en parallèle toutes les dépenses liées à votre projet (prix d'achat, travaux éventuels, travaux prévus ou à prévoir dans la copropriété le cas échéant, frais de notaire etc..) et toutes les ressources sur lesquelles vous pourrez compter pour le financer (apport personnel, crédits...).

Attention, vous devrez anticiper de manière raisonnable l'évolution probable de vos ressources et de vos besoins pour évaluer votre capacité à supporter l'opération de crédit que vous envisagez.

Votre Conseiller est là pour vous aider dans cette démarche.

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

Vous rencontrez des difficultés passagères ou devez faire face à un changement important de votre situation personnelle ou professionnelle ? Votre Conseiller est là pour vous accompagner et trouver une solution : délai, report d'échéances, diminution du montant à rembourser chaque mois. N'hésitez pas à contacter votre Agence Société Générale au plus tôt.

À défaut de remboursement de votre prêt :

- les garanties données peuvent être mises en jeu avec les conséquences exposées ci-dessus,
- Société Générale peut majorer le taux débiteur de 3 points jusqu'à la reprise du paiement normal des échéances,
- vous risquez une inscription au Fichier des Incidents de remboursement sur les Crédits aux Particuliers (FICP) en cas d'incident de paiement caractérisé (2 échéances impayées pour un crédit remboursable mensuellement),
- la déchéance du terme peut être prononcée avec obligation de rembourser les sommes restant dues majorées d'une indemnité.

En dernier ressort, votre bien immobilier peut être saisi.

Assurances emprunteurs

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle est un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier.

Le prêteur exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Il a retenu une liste de critères, qui correspond aux exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

Ces caractéristiques détaillées des garanties exigées vous sont communiquées par la banque afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Conformément à la loi, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur. Il en est de même jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt et au-delà de ce délai de 12 mois lorsque vous faites usage du droit de résiliation annuel du contrat d'assurance emprunteur⁽³⁾.

La banque ne peut pas la refuser si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'elle vous a proposé.

Afin de permettre à la banque d'apprécier l'équivalence des garanties entre le contrat d'assurance groupe qu'elle vous propose et le contrat d'assurance que vous souhaitez souscrire auprès de l'assureur de votre choix, vous devrez fournir à votre agence le devis et la notice d'information ou les conditions générales que cet assureur vous aura remis.

Les cotisations de l'assurance emprunteur souscrite auprès d'un organisme tiers ne sont pas comprises dans les échéances du crédit. Elles sont déterminées et payées selon les modalités prévues à la notice d'information que vous aura remise cet assureur.

Le non-paiement des cotisations d'assurance peut vous exposer à la nullité du contrat d'assurance : en cas de sinistre, vous ne seriez pas indemnisé, l'assureur ne prendrait pas en charge le montant des échéances (ou le capital restant dû) dans les conditions prévues aux conditions générales (ou à la notice d'information) et les échéances resteraient à votre charge.

(3) Si vous avez souscrit votre prêt immobilier avant le 22 février 2017, vous bénéficiez de ce droit de résiliation annuel à compter du 1er janvier 2018.

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

Société Générale exige la souscription obligatoire, pendant toute la durée du crédit, d'une assurance emprunteur, sur une ou plusieurs têtes, couvrant le remboursement du crédit à hauteur de 100 %.

■ Pour tous vos projets immobiliers

- **Assurance D.I.T** (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie/Invalidité Permanente/ Incapacité Temporaire Totale de Travail)⁽⁴⁾ : exigée pour votre prêt immobilier.
- **Assurance perte d'emploi**⁽⁵⁾ : facultative mais fortement conseillée.

■ Pour votre investissement immobilier à usage locatif

- **Assurance Décès / PTIA** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)⁽⁶⁾ :
 - exigée pour votre prêt immobilier finançant un bien immobilier à usage locatif⁽⁷⁾ ;
 - susceptible de couvrir les risques de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie aux conditions acceptées par l'assureur ;
 - **elle présente un avantage tarifaire pouvant aller jusqu'à 20 % d'économie par rapport à l'assurance D.I.T.** (Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie/ Invalidité Permanente/ Incapacité Temporaire Totale de Travail).

■ Équivalence de garanties si votre âge en fin de prêt est inférieur à 65 ans

En cas de demande d'assurance auprès d'un organisme tiers, Société Générale exige un niveau de garantie équivalant à celui proposé dans son contrat. Pour obtenir un accord d'équivalence, les garanties exigées sont les suivantes :

- Pour la garantie Décès :

Une couverture de la garantie Décès pendant toute la durée du prêt.

- Pour la garantie PTIA :

Une couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt.

- Pour la garantie Incapacité :

- Un délai de franchise inférieur ou égal à 90 jours,
- Une couverture de l'incapacité de travail pendant toute la durée du prêt,
- Pour une personne en activité, une prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre,
- Un maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50 % sur une durée d'au moins 90 jours,
- Une couverture des affections dorsales et psychiatriques sous conditions d'une hospitalisation inférieure à 10 jours.

- Pour la garantie Invalidité :

Une prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33 %.

(4) Contrat d'assurance collective (Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente, Incapacité Temporaire Totale de Travail) souscrit par Société Générale auprès de Sogécap, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493.

(5) Contrat d'assurance collective Perte d'Emploi n° 98.001 souscrit par Société Générale pour son compte et celui de ses filiales auprès de Sogécap Risques Divers (entreprises régies par le Code des Assurances) et présenté par Société Générale en sa qualité d'intermédiaire en assurances, siège social à Paris, 29 boulevard Haussmann, immatriculation ORIAS n° 07 022 493.

(6) Contrat d'assurance collective (Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) souscrit par Société Générale auprès de Sogécap, compagnie d'assurance vie et de capitalisation régie par le Code des assurances. Ce contrat est présenté par Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann (Paris IX^e), en sa qualité d'intermédiaire en assurances, immatriculation ORIAS n° 07 022 493.

(7) Le contrat D I T reste néanmoins accessible pour ce type de projet.

LE PRÊT IMMOBILIER À TAUX FIXE⁽¹⁾

■ Tarification

- **Frais de dossier** perçus lors de la première mise à disposition des fonds :
 - 1 % du montant emprunté
 - Minimum : 300 €
 - Maximum : 900 €
- **Assurance D.I.T.⁽⁴⁾** (Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie / Invalidité Permanente / Incapacité Temporaire de Travail) :
 - le tarif est fonction de l'âge de l'assuré à la date de la demande d'adhésion et reste constant pendant toute la durée du prêt ;
 - de 2,05 €/mois à 4,20 €/mois pour 10 000 € empruntés (hors surprime(s) éventuelle(s)) pour raison de santé ou capitaux assurés supérieurs à 500 000 €.
- **Assurance Décès / PTIA⁽⁵⁾** (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) :
 - de 1,70 €/mois à 3,40 €/mois pour 10 000 € empruntés (hors surprime(s) éventuelle(s)) pour raison de santé ou capitaux assurés supérieurs à 500 000 €.
- **Assurance Perte d'Emploi :**
 - 2,42 €/mois pour 10 000 € empruntés.

Tarifs et conditions en vigueur au 01/01/2018.